

**Sujet :** [INTERNET] projet d'arrêté préfectoral fixant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse

**Date :** Tue, 11 May 2021 19:17:44 +0200

**De :** Anne B.

Madame, Monsieur,

Je souhaite donner un avis défavorable sur le projet d'arrêté d'ouverture et de clôture de la chasse sur les points suivants:

Projet d'AP d'ouverture - clôture:

**A) Article 8: je conteste l'ouverture d'une période complémentaire concernant le blaireau à partir du 1er juillet 201 et 8 juin 2022.**

1) Tout d'abord, ce point est présenté sans justification sérieuse:

Ni la note de présentation ni le projet d'AP ne fournissent d'argument pour justifier une période complémentaire.

Or, si la préfecture est en droit d'autoriser une période complémentaire, cela doit se faire sur des bases solidement argumentées.

Certains arrêtés préfectoraux ont été annulés par les tribunaux en raison d'absence d'éléments justificatifs.

2) J'en conteste donc la légalité:

a) Le blaireau figure comme espèce protégée dans l'annexe III de la Convention de Berne. Selon l'article 7, la France doit prendre les « mesures législatives et réglementaires appropriées et nécessaires pour protéger les espèces de faune sauvage énumérées dans l'annexe III » et « maintenir l'existence de ces populations hors de danger ».

**En outre, toute dérogation suppose d'être sérieusement justifiée par la DEMONSTRATION non seulement des DOMMAGES, mais aussi de l'ABSENCE D'ALTERNATIVE ainsi que de l'ABSENCE D'IMPACT sur le maintien de ces populations hors de danger.** Or, comme dit précédemment, **aucun élément justificatif n'est fourni pour une telle dérogation.**

b) Le **Conseil de l'Europe demande une interdiction** de la vénerie sous terre **en raison de son impact sur des espèces protégées:** « Le creusage des terriers, à structure souvent très complexe et ancienne, a non seulement des effets néfastes pour les blaireaux, mais aussi pour diverses espèces cohabitantes, et doit être interdit. »

c) Autoriser la vénerie du blaireau à partir du mois de juin (ou juillet) est **en contradiction avec l'article L. 424-10 du Code de l'environnement**, selon lequel « il est **interdit de détruire les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée**».

En effet, l'autorisation de cette période complémentaire pour la vénerie sous terre dès le 15 mai **CONSTITUERAIT UN DANGER POUR LA REPRODUCTION ET UNE DESTRUCTION DES PORTEES** à une période où les blaireaux, encore très jeunes, restent dépendants de leur mère. S'ils sont épargnés par les actes de vénerie, ce n'est que très provisoirement car les orphelins sont incapables de survivre seuls à ces dates: des études d'éthologues montrent en effet que les blaireautins ne commencent à être émancipés qu'entre 6 et 8 mois au minimum. Jusque là, **détruire les mères revient à détruire indirectement les petits.**

En partant d'une hypothèse raisonnable et minimale de naissances en février, **pour respecter le Code de l'Environnement, tout acte de vénerie devrait être interdit au grand minimum jusqu'en septembre** (soit 6 mois après février), voire nettement plus longtemps.

Emmanuel Macron lui-même a confirmé son adhésion à cette limitation en précisant qu'« il est fondamental que les dates de chasse soient fixées en dehors des périodes de fragilité particulière des espèces ».

3) Enfin, j'en conteste la légitimité:

a) **La vénerie sous terre devrait être globalement interdite** car elle fait subir à la faune un **stress et des souffrances injustifiables.**

C'est une chasse d'une extrême violence, qui n'existe pratiquement plus qu'en France. Elle prolonge le stress et les souffrances des animaux qui n'ont aucun espoir de fuite. Pourriez-vous assister à un acte de vénerie sous terre et affirmer que l'espèce humaine a le droit moralement de commettre une telle barbarie, qui plus est quand cet acte ne se base sur aucune réelle « nécessité » (au sens d'intérêt difficilement contournable pour l'espèce humaine)?

Tous les pays d'Europe occidentale ont interdit la vénerie en raison de sa brutalité. De plus, des comportements peu acceptables et en contradiction avec l'encadrement de ce mode de chasse sont régulièrement rapportés.

b) **L'exemple des autres pays et départements** est à méditer sérieusement:

- de nombreux pays européens ou voisins (Belgique, Italie, Portugal, Danemark, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Espagne, Royaume-Uni, Biélorussie, Géorgie, République de Macédoine) ainsi que le canton de Genève et le département du Bas-Rhin ont **proscrit totalement la chasse du blaireau** et protègent cette espèce;
- les autres pays où il est chassé soit **n'autorisent pas du tout la vénerie sous terre** (Finlande, Slovaquie, Grande Bretagne, Slovaquie, Turquie, Ukraine), soit **pendant une période réduite, en dehors de la période de reproduction** (Hongrie, Allemagne, Croatie, République Tchèque, Autriche et un tiers des cantons suisses).

En France:

- le blaireau est protégé dans le département du Bas-Rhin;
- il n'y a pas de période complémentaire de vénerie du blaireau dans 29 départements;

- la période complémentaire est réduite dans 19 départements;

- en 2020:

17 nouveaux départements ont renoncé à toute période complémentaire (7 avant consultation, 10 après consultation);

7 nouveaux départements l'ont réduite.

**Aucun de ces pays, cantons ou départements, n'a eu à se plaindre de problèmes** avec les blaireaux à la suite de ces décisions.

La France le SEUL PAYS d'Europe où la vénerie du blaireau reste encore autorisée sur une partie du territoire pendant la période d'élevage des jeunes...

c) Le blaireau est une espèce dont **les populations restent toujours faibles** à cause d'un faible taux de reproduction, d'un faible taux de survie des jeunes et à cause de la circulation routière de nuit à vitesse excessive sur les petites routes de campagne, responsable d'accidents. (Le conducteur devrait toujours adapter sa vitesse à la visibilité et au type de route pour pouvoir s'arrêter dans la portion de route visible. Or cette règle de base n'est quasiment jamais respectée).

Le Ministère de l'écologie rappelait à propos du blaireau: « Cette espèce a une dynamique de population relativement faible et risquerait de disparaître à court terme ».

L'ONF précise dans un rapport que le blaireau est une espèce patrimoniale fragile, avec un faible taux de reproduction et en voie de raréfaction du fait des activités humaines (routes, braconnage, disparition de son habitat...).

Il n'y a donc aucun risque que les blaireaux pullulent et il est **inutile de rajouter une pression supplémentaire sur cette espèce.**

d) **Au sujet des agriculteurs, les craintes pour les cultures sont à relativiser, tout à fait surmontables et à mettre en balance avec les bénéfices apportés par cet animal:**

Sur le plan **écologique**: tous les scientifiques et tout agriculteur impartial (j'ai reçu de **nombreux témoignages** en ce sens) reconnaissent le rôle primordial du blaireau dans l'équilibre de l'environnement, y compris au **bénéfice des agriculteurs**. Il est un précieux allié, utile et qui a toute sa place dans un écosystème équilibré. Il joue un rôle sanitaire en évitant la propagation de maladies par l'élimination des cadavres d'animaux sauvages, en évitant la prolifération d'insectes, limaces et campagnols.

Près de chez moi, les chasseurs ont fini par arriver à éradiquer les blaireaux du terrier qui les abritait localement et plusieurs agriculteurs regrettent ce comportement irresponsable.

**Au sujet d'éventuels dégâts**, s'il en existe parfois, ils sont peu importants par rapport aux bénéfices apportés par les blaireaux et il y a moyen de les limiter encore.

Ces dégâts sont sans doute plus faibles que ce qui est déclaré car, parmi les nombreux dégâts dus aux sangliers, il arrive que ceux-ci soient imputés aux blaireaux, soit par erreur, soit cyniquement car cela permet d'éviter une indemnisation et de la remplacer par une autorisation de destruction.

e) Il n'y a pas non plus lieu de tuer des blaireaux pour d'éventuelles craintes **sanitaires**.

En effet, il est reconnu scientifiquement que:

- **la vénerie sous terre a un rôle de propogateur** de la tuberculose bovine,
- **l'argument de la tuberculose bovine ne justifie pas l'élimination des blaireaux** (car on a constaté les effets négatifs de l'élimination),
- la maladie est très peu présente dans la faune sauvage,
- la transmission ne se fait quasiment pas entre blaireaux et bovins,
- les causes de la tuberculose dans les troupeaux bovins sont à attribuer à des mauvaises conditions dans des élevages trop intensifs, dans les transports et à des déficiences dans le dépistage.

En conclusion, je demande la protection du blaireau, l'arrêt de la vénerie sous terre et AU MINIMUM la suppression de toute période complémentaire.

---

**B) Article 2: Une ouverture de la chasse à partir du 1er juin pour le chevreuil, le daim, le sanglier et donc le renard - est à éviter** car:

a) Cela fait courir un danger à la population en période estivale et printanière, alors que de nombreuses personnes profitent de la nature.

De plus, les munitions utilisées pour le grand gibier sont particulièrement dangereuses pour la population.

**Il est du devoir des pouvoirs publics d'éviter de tels dangers. Pour des raisons de sécurité, aucune chasse ne devrait avoir lieu avant le mois de septembre.**

b) La chasse à cette période engendre une **perturbation de toute la faune sauvage** à une époque où elle a encore besoin de tranquillité pour se reproduire, nourrir les jeunes et leur donner le temps de se développer. **La chute dramatique de la biodiversité doit inciter à attribuer une importance particulière à ce point.**

c) Plus particulièrement **le renard, en raison de son utilité envers les agriculteurs, ne doit pas être chassé pendant une période prolongée.** - Son aide dans la lutte contre les campagnols est largement reconnue auprès des agriculteurs.

- Après avoir discuté avec plusieurs éleveurs de volailles, j'ai constaté que ceux-ci ne sont pas gênés par les renards dès qu'ils ont une clôture correcte et rentrent leurs poules la nuit.

- D'autre part, en tant que prédateur de rongeurs, le renard participe activement à la lutte contre la propagation de la maladie de Lyme.

NB: L'autorisation des autres chasses à partir du 1er juin entraîne l'autorisation pour le renard. Mais la surpopulation de sangliers doit être combattue par les méthodes que

proposent les scientifiques et non pas par celles promues par les chasseurs, lesquelles aboutissent à toujours plus de sangliers et toujours plus de périodes de chasse.

**En conclusion, la population, la biodiversité et plus particulièrement les renards n'ont pas à faire les frais de l'échec de la pseudo-régulation par les chasseurs et de périodes de chasse prolongées.**

**C) Articles 2, 7: La préfecture a la possibilité de limiter ou interdire la chasse pour certaines espèces selon leur état de conservation local.** Je souhaiterais qu'il soit fait usage de ce droit (comme d'autres départements le pratiquent) pour:

a) interdire la chasse des oiseaux classés sur la liste régionale avec un statut plus inquiétant que celui qu'ils ont en liste nationale, à savoir:

- BECASSE DES BOIS: classée quasi-menacée (non classée menacé en liste nationale)
- sarcelle d'hiver : classée EN DANGER CRITIQUE (vulnérable en liste nationale)
- oie cendrée: classée EN DANGER (vulnérable en liste nationale)
- (- courlis cendré: classé EN DANGER (vulnérable en liste nationale))
- canard chipeau: classé quasi-menacé (non classé menacé en liste nationale)

b) interdire la chasse du putois, qui est classé comme quasi-menacé avec des effectifs à la baisse.

A son sujet, un courrier spécifique de l'UICN adressé aux services de l'Etat, avec en appui l'avis unanime du CNPN, a demandé le classement du putois comme espèce protégée.

c) interdire la chasse du petit gibier pour lequel on a, de manière absurde, recours à du repeuplement en même temps que la chasse est autorisée.

#### **D) Article 9:**

Vu que le renard est de plus en plus reconnu comme espèce utile, entre autres vis-à-vis des agriculteurs pour limiter les campagnols, vu ce qui a été dit au sujet du blaireau, étant donné que la vénerie sous terre est une pratique particulièrement barbare et étant donné que par temps de neige les conditions sont déjà défavorables aux animaux, je demande donc **que soient retirées de la liste des exceptions la chasse du renard et la vénerie sous terre.**

#### **E) Article 4:**

La limitation des **jours** de chasse est aussi une nécessité:

- pour éviter la chute de la **biodiversité**, la faune sauvage ne doit pas être mise continuellement sous pression,

- pour des raisons de **sécurité**: la majorité de la population n'a pas à être « confinée » quasiment toute l'année par peur du comportement inconscient de nombreux chasseurs.
- Pour une **réelle efficacité, cette interdiction doit être totale** pour les jours choisis (pour toutes les espèces et types de chasse). Tant qu'il reste une espèce chassable, le danger pour la population et le dérangement de la faune restent présents.
- Une immense majorité de la population demande à ce que - **pour des raisons de sécurité - la chasse soit au minimum interdite le mercredi et le dimanche** pour la sécurité des enfants et pour celle des familles.

Les chasseurs préfèrent bien sûr aussi exercer leur activité le week-end; il faut donc partager le week-end en accordant le samedi à la chasse et en l'interdisant le dimanche. Pour « prolonger le week-end », la chasse pourrait être aussi autorisée le vendredi et lundi mais par contre interdite le mercredi.

Je vous remercie vivement pour votre attention,